RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/581 DE LA COMMISSION

du 27 avril 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ([2]), et notamment son article 12, paragraphes 1 et 4, son article 13, paragraphe 2, son article 16 et son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission ([3]) énonce les conditions d'entrée dans l'Union d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés. Il établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'entrée d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, et il énonce également les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire applicables à ces entrées.

(2) La directive 2009/156/CE fixe les conditions de police sanitaire régissant les importations d'équidés dans l'Union. Elle n'autorise l'importation d'équidés dans l'Union qu'en provenance des pays tiers ou des parties de territoires de ces pays tiers indemnes de morve (*Burgholderia mallei*) depuis six mois au moins.

(3) Le 25 décembre 2019, la Turquie a signalé, par l'intermédiaire du système de notification des maladies des animaux, qu'un cas de morve avait été confirmé le 4 décembre 2019 chez un cheval sur l'île de Büyükada, dans la province d'Istanbul. L'entrée dans l'Union d'équidés et de produits germinaux d'équidés en provenance de Turquie devrait être suspendue pour une période d'au moins six mois. Il est par conséquent nécessaire de modifier l'inscription relative à la Turquie figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659.

(4) Un nouveau concours de saut d'obstacles, l'International Show Jumping League, est organisé aux Émirats arabes unis sous les auspices de la Fédération équestre internationale (FEI); ce concours comporte des épreuves qualificatives pour la Coupe du monde de saut d'obstacles. Sur la base des garanties zoosanitaires fournies par les Émirats arabes unis, il convient d'ajouter l'International Show Jumping League qui y est organisée à la liste des manifestations pour lesquelles la réintroduction dans l'Union après une exportation temporaire de moins de 90 jours est autorisée et justifiée. Il est donc nécessaire de modifier le modèle de certificat sanitaire et le modèle de la déclaration figurant à l'annexe II, partie 2, section B, chapitre 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/659.

(5) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/659 en conséquence.

(6) Afin d'éviter toute incidence négative sur les échanges, il est nécessaire de prévoir une période transitoire expirant le 31 octobre 2020, durant laquelle les certificats sanitaires délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/659, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/2147 ([4]), sont acceptés à condition d'avoir été délivrés avant le 21 octobre 2020.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

---

([1]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

([2]) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 110 du 30.4.2018, p. 1).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2147 de la Commission du 28 novembre 2019 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 325 du 16.12.2019, p. 99).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 est modifié comme suit:

1) À l'annexe I, l'inscription relative à la Turquie est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2) À l'annexe II, partie 2, section B, le chapitre 1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Jusqu'au 31 octobre 2020, les États membres autorisent la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés accompagnés du certificat zoosanitaire approprié établi conformément au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section B, chapitre 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/659, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/2147, à condition que le certificat zoosanitaire approprié ait été délivré avant le 21 octobre 2020.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659, l'inscription relative à la Turquie dans la liste des pays tiers et des parties du territoire de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de lots d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés est autorisée est remplacée par le texte suivant:

«TR	Turquie	TR-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		TR-1	Les provinces suivantes: Ankara, Edirne, Istanbul, Izmir, Kirklareli et Tekirdag	E	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—»	

ANNEXE II

À l'annexe II, partie 2, section B, du règlement (UE) 2018/659, le chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 1

Modèle de certificat sanitaire et modèle de déclaration applicables en cas de réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue de la compétition après une exportation temporaire d'une durée maximale de 90 jours pour participer à des manifestations équestres organisées sous les auspices de la Fédération équestre internationale (FEI)

(Épreuve préparatoire des Jeux olympiques; Jeux olympiques ou paralympiques; Jeux équestres mondiaux/Championnat du monde; Jeux équestres asiatiques; Jeux équestres américains — y compris Jeux panaméricains, Jeux sud-américains, Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes; Coupe du monde d'endurance, aux Émirats arabes unis; LG Global Champions Tour; International Show Jumping League, aux Émirats arabes unis)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6.	
I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code	
I.11. Lieu d'origine Nom / Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
	I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description de l'animal	I.19. Code marchandise (Code SH) **01 01**	
	I.20. Quantité **1**	
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Animal certifié aux fins de: Cheval enregistré ☐		
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	
I.28. Identification de l'animal Espèce (nom scientifique) / Méthode d'identification / Numéro d'identification / Âge / Sexe ***Equus caballus***		

PAYS **Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus**
Compétitions spécifiques — Cheval enregistré

		II.a.	Numéro de référence du certificat	II.b. N° de référence local

Partie II: Certification

II. **Attestation relative à la santé et au bien-être de l'animal**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit à la case I.28 répond aux conditions suivantes:

— il s'agit d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;

— il été soumis ce jour[1] à un examen qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire;

— il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

— il satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.1 à II.3 du présent certificat;

— il est accompagné de la déclaration écrite signée par le propriétaire du cheval ou son représentant.

II.1. *Attestation relative au pays tiers ou partie du territoire du pays tiers et exploitation d'expédition*

II.1.1. L'animal est expédié [de/des/du/d'] ..... (*insérer le nom du pays ou de la partie du territoire du pays*), pays ou partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code: .....[2] et qui est classé dans le groupe sanitaire .....[2];

II.1.2. l'animal est expédié d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (*Trypanosoma equiperdum*), morve (*Burkholderia mallei*), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;

II.1.3. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays:

a) considéré comme indemne de peste équine conformément à la directive 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine sur ce territoire au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'expédition;

b) dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;

c) dans lequel la dourine n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;

d) dans lequel la morve n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;

II.1.4. l'animal ne provient pas d'une exploitation et, à ma connaissance, pendant les périodes visées aux points II.1.4.1 à II.1.4.7, n'a pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui font l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appliquées:

[3][II.1.4.1. s'il s'agit d'équidés suspects d'être atteints de dourine,

[4] [durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspect d'être atteint de dourine ou infecté par *Trypanosoma equiperdum*;]

[4] *et/ou* [s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;]

[4] *et/ou* [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]]

[3][II.1.4.2. en cas de morve,

[4] [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ou soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de l'agent pathogène responsable, *Burkholderia mallei*, ou d'anticorps dirigés contre cet agent pathogène, ont été mis à mort et détruits;]

[4] *et/ou* [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après la mise à mort et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles;]]

PAYS

Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus
Compétitions spécifiques — Cheval enregistré

	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. N° de référence local

II.1.4.3. en cas d'encéphalomyélite équine de n'importe quel type,

(4) [durant 6 mois à compter du jour de l'abattage des équidés atteints;]

(4)*et/ou* [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus qui causent la fièvre de West Nile ou l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;]

(4)*et/ou* [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]

II.1.4.4. en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les équidés restant dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 3 mois;

II.1.4.5. en cas de stomatite vésiculeuse,

(4) [durant 6 mois à compter du dernier cas;]

(4)*et/ou* [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]

II.1.4.6. en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;

II.1.4.7. en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;

II.1.5. l'animal n'a pas, à ma connaissance, été en contact, au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

II.2. *Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*

II.2.1. L'animal a été importé dans le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition le ..... (*insérer la date*)

(4) *soit* [directement de l'État membre de l'UE suivant: ..... (*insérer le nom de l'État membre de l'UE concerné*);]

(4)*soit* [du pays ou d'une partie du territoire du pays suivant: ..... (*insérer le nom du pays*) à des conditions au moins aussi strictes que celles qui sont énoncées dans le présent certificat;]

II.2.2. l'animal est sorti de l'Union

(4) [il y a moins de 30 jours et, depuis sa sortie de l'Union, il n'a jamais été dans un pays ou une partie du territoire d'un pays autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire. Dans le pays d'expédition ou dans une partie du territoire du pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé au LG Global Champions Tour, ou partagé l'écurie de chevaux y participant, lorsqu'il s'est déroulé:

(4) [dans l'aire métropolitaine de Mexico (Mexique);]]

(4)*et/ou* [à Miami (États-Unis d'Amérique);]

(4)*ou* [à Shanghaï (Chine);]]

PAYS **Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus**
Compétitions spécifiques — Cheval enregistré

	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. N° de référence local

(4)*ou* [il y a moins de 60 jours et, depuis sa sortie de l'Union, il n'a jamais été dans un pays ou une partie du territoire d'un pays autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire. Dans le pays d'expédition ou dans une partie du territoire du pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante, ou partagé l'écurie de chevaux y participant:

(4) [les Jeux asiatiques de …….…..... (*insérer le lieu*).]]

(4)*ou* [les Jeux américains(5) de……..(*insérer le lieu*).]]

(4)*ou* [la Coupe du monde d'endurance, aux Émirats arabes unis.]]

(4)*ou* [il y a moins de 90 jours et, depuis sa sortie de l'Union, il n'a jamais été dans un pays ou une partie du territoire d'un pays(1) autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire. Dans le pays d'expédition ou dans une partie du territoire du pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante, ou partagé l'écurie de chevaux y participant:

(4) [l'épreuve préparatoire aux Jeux olympiques de ……(*insérer le lieu*);]]

(4)*ou* [les Jeux olympiques de …….…..(*insérer le lieu*).]]

(4)*ou* [les Jeux paralympiques de …….…..(*insérer le lieu*).]]

(4)*ou* [les Jeux équestres mondiaux/championnats du monde de ……(*insérer le lieu*).]]

(4)*ou* [l'International Show Jumping League, aux Émirats arabes unis.]]

II.3. *Attestation relative au bien-être de l'animal*

L'animal décrit à la case I.28 a été examiné ce jour(1) et jugé apte à être transporté sur le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de sa santé et de son bien-être à toutes les étapes du voyage.

Notes

Partie I

Case I.8: indiquer le code du pays ou de la partie du territoire du pays d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe I, colonne 3, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.

Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union.

Case I.23: il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Case I.28: *Méthode d'identification*: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies. Le numéro du passeport accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.

Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré).

PAYS

Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus
Compétitions spécifiques — Cheval enregistré

	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. N° de référence local

Partie II

(1) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci.
La réintroduction du cheval enregistré faisant l'objet du présent certificat après son exportation temporaire n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation de réintroduction dans l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.

(2) Code du pays ou de la partie du territoire du pays et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans la colonne 3 et la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.

(3) Supprimer cette déclaration si l'attestation prévue au point II.1.3 s'applique à l'ensemble du pays d'expédition.

(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(5) Y compris les Jeux panaméricains, les Jeux sud-américains, les Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes.

Le certificat sanitaire doit:

a) être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel le cheval enregistré sera introduit sur le territoire de l'Union et où il subira les contrôles vétérinaires aux frontières;
b) être établi pour un seul destinataire;
c) être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé;
d) comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nombre total de pages ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Déclaration du propriétaire ou de son représentant concernant la réintroduction après une exportation temporaire d'un cheval enregistré en vue de la compétition

Identification de l'animal[1]				
Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
Equus caballus	……..	……..	…….	…….

Je soussigné, propriétaire[2] ou représentant du propriétaire[2] du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

— le cheval

[2] [a été exporté temporairement de l'Union vers le pays d'expédition le …..... (*insérer la date*), moins de 60 jours[2]/90 jours[2] avant la présente déclaration;]

[2]*ou* [est entré dans le pays d'expédition le …..... (*insérer la date*), en provenance [de/des/du/d']..... (*insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est entré dans le pays d'expédition*);]

— le cheval a été exporté temporairement de l'Union en vue de participer à la compétition suivante:

[2] [les Jeux asiatiques de .....(*insérer le lieu*).]

[2]*ou* [les Jeux américains[3] de ……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [la Coupe du monde d'endurance, aux Émirats arabes unis;]

[2]*ou* [l'épreuve préparatoire aux Jeux olympiques de .....(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux olympiques de .....(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux paralympiques de ……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux équestres mondiaux/championnats du monde de ……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [le LG Global Champions Tour se déroulant:

[2] [dans l'aire métropolitaine de Mexico (Mexique);]

[2]*et/ou* [à Miami (États-Unis d'Amérique);]

[2]*ou* [à Shanghaï (Chine);]

[2]*ou* [l'International Show Jumping League, aux Émirats arabes unis.]

— au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalables à l'exportation applicables conformément au point II.2 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies.

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet.

Nom et adresse du propriétaire[2] ou du représentant du propriétaire[2]: ……..

Date: le .....…(*jj/mm/aaaa*)

……..
(*Signature*)

[1] *Méthode d'identification*: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.

Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré).

[2] Supprimer la ou les mentions inutiles.

[3] Y compris les Jeux panaméricains, les Jeux sud-américains, les Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes.»